



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale**

## **Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/045 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre les communes de Vernon et Les Andelys**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/STE/056 du 6 novembre 2019 portant autorisation de l'aménagement d'une voie verte/véloroute entre les communes de Giverny et Les Andelys ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1454 du 6 novembre 2019 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys ;

**VU** le rapport du 19 août 2022 présenté par le directeur adjoint de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre les communes de Vernon et Les Andelys ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de procéder à la délimitation des parcelles cadastrales impactées par l'aménagement et au bornage de l'emprise du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Dans le cadre du projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre les communes de Vernon et Les Andelys, les agents de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ses services sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la zone d'étude (carte jointe en annexe du présent arrêté).

La nature des opérations de ce programme porte sur des levés topographiques, des délimitations de parcelles cadastrales, des bornages d'emprise et des constats d'huissiers.

Les agents pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter du **3 octobre 2022 et pour une durée de 24 mois** sur le territoire des communes de :

- Vernon
- Pressagny-L'Orgueilleux
- Notre-Dame-de-L'Isle
- Port-Mort
- Courcelles-sur-Seine
- Bouafles
- Veziillon
- Les Andelys

**Article 2 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

**Article 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1<sup>er</sup> seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>  
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer  
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Vernon, Pressigny-L'Orgueilleux, Notre-Dame-de-L'Isle, Port-Mort, Courcelles-sur-Seine, Bouafles, Vezillon et Les Andelys, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du Conseil Départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, aux cabinets de géomètres et huissiers de justice.

Évreux, le **26 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

